



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 13 avril 2023

Observations de l'USM sur le projet de loi d'orientation et de programmation de la Justice : une feuille de route floue et des dispositions contradictoires et dangereuses

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (environ 63% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2022).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Plaidoyer pour une étude d'impact digne de ce nom

A titre liminaire, l'USM souligne que le projet de loi crée de nouvelles charges pour les juridictions judiciaires et qu'il doit dès lors s'appuyer sur une véritable étude d'impact décrivant les moyens humains et matériels nécessaires pour sa mise en œuvre.

L'étude d'impact doit faire apparaître les effets attendus du projet sur l'organisation, les emplois et les finances de l'administration publique concernée, ainsi que sur la société, l'environnement et l'économie à court, moyen et long terme, comme le rappelle le Conseil économique, social et environnemental dans son étude du 25 septembre 2019 « *Mieux évaluer pour mieux légiférer* ».

L'USM ne peut que regretter que les projets de loi impactant la justice judiciaire ne s'accompagnent jamais d'une évaluation préalable correcte et globale, aboutissant à charger toujours un peu plus les juridictions, sans leur donner les moyens de fonctionner, de mettre en œuvre les réformes les concernant et de rendre des décisions de qualité, comme est en droit de l'attendre tout citoyen.

A titre d'exemple, l'étude d'impact relative à la création des cours criminelles départementales (généralisées au 1^{er} janvier 2023) a manifestement sous-estimé les besoins. Le rapport sénatorial rendu sur cette question l'a parfaitement mis en lumière suivant en cela l'avis quasi unanime de tous les professionnels consultés. Il est regrettable qu'un avis extérieur soit plus fiable qu'une évaluation du ministère de la Justice.

TITRE I : Objectifs et moyens de la justice

ARTICLE 1ER

Cet article, en son premier alinéa, approuve le rapport annexé d'une quarantaine de pages, lequel définit les orientations et la programmation des moyens du ministère de la justice pour la période 2023-2027.

Ce rapport est présenté comme étant issu des conclusions des Etats généraux de la Justice et fruit d'une concertation large en un temps contraint voire record, visant « *notamment à doter l'institution judiciaire des ressources à la hauteur des exigences de ses missions* » et « *d'apporter des réponses opérationnelles et concrètes pour bâtir la justice de demain* ».

Il décline les orientations retenues en matière organisationnelle (équipe autour du magistrat, transformation numérique, équipement immobilier), ainsi qu'en matière juridictionnelle (le contentieux civil est « renforcé » grâce à la politique de l'amiable et à une simplification de la procédure ; création d'un tribunal des activités économiques ; simplification et modernisation de la procédure pénale ; renforcement de l'accès au droit et de la prise en charge des publics confiés à la justice et des victimes...).

C'est donc un catalogue exhaustif de bonnes intentions et de lignes conductrices assez vagues et surtout très larges, à l'intérieur desquelles le ministère pourra puiser à discrétion sur ce qu'il mettra en place (ou pas) au cours de ces quatre prochaines années.

L'alinéa 2 énonce les crédits de paiements qui seront accordés au ministère de la Justice, qui passeront de **9,579 milliards d'euros en 2023 à 10,748 milliards d'euros en 2027**. Rappelons que le montant des crédits de paiement en 2022 se situe à hauteur de 8 862 milliards d'euros. Il s'agit en conséquence d'une augmentation de 21% sur la période 2022-2027 et de 12 % sur la période 2023-2027.

Ceci constitue indéniablement une bonne nouvelle pour notre institution, largement sous-dotée depuis trop longtemps. Car cela s'ajoute aux trois derniers budgets en hausse de 8%, le fameux « *triplé historique* », conduisant à une hausse de +26 % du budget de la justice en trois ans, et de plus de 40% depuis le début du premier quinquennat. Plus précisément, concernant le budget consacré aux seuls services judiciaires, cela représente une augmentation de 25% depuis 2018. Eu égard aux constats édifiants dressés par le rapport Sauvé sur l'état de la justice, il ne pouvait en être autrement, car comme l'avait également précisé le garde des Sceaux lors de la présentation du budget 2023, « *il s'agit de rattraper 30 ans d'abandon du ministère de la justice* ».

Cet alinéa contient la confirmation de la promesse faite lors de la loi de finances 2023, à savoir la création nette (c'est-à-dire après départs à la retraite) de **10 000 emplois (ETPT) supplémentaires sur la période 2023-2027, dont 1500 emplois de magistrats et 1500 emplois de greffiers, en incluant les 605 emplois en faveur de la justice de proximité déjà recrutés en 2022** et qui sont ainsi pérennisés (cf. rapport annexé : *le ministère de la justice engagera une action pour conserver les compétences qu'il a su accueillir dans le cadre de la mise en place de la justice de proximité ou de la lutte contre les violences intrafamiliales. Ainsi, les agents contractuels A, B et C, recrutés dans ce cadre se verront proposer, s'ils exercent toujours leurs fonctions, et sans qu'ils aient besoin de recandidater, un contrat à durée indéterminée conformément aux dispositions de la loi de transformation de la fonction publique*).

Rappelons que ce chiffre de 1 500 magistrats, s'il constitue le renforcement attendu et légitime des effectifs dans les années à venir, restera en tout état de cause insuffisant. En outre, de nouveaux défis devront être relevés pour accompagner ces recrutements massifs : l'USM milite pour le maintien d'un niveau exigeant de recrutement des candidats et revendique une formation de qualité pour tous les futurs magistrats. La capacité d'accueil des locaux et le nombre de formateurs, tant à l'ENM qu'en juridiction, sont à ce jour insuffisants pour y répondre de manière satisfaisante. Rappelons également que l'opération de recensement des besoins des juridictions initiée en février 2022 par la DSJ auprès des chefs de cour et de juridiction avait évalué à minima les besoins en effectifs de magistrats à près de 5 000 ! Enfin les premiers référentiels établis par le groupe de travail sur la charge de travail établissent les besoins entre x2 et x3, voire davantage pour certaines fonctions.

La ventilation des 1 500 postes de magistrats supplémentaires est à ce jour indéterminée, notamment s'agissant de la ventilation siège/parquet, et juges non spécialisés/spécialisés. Certaines cours restent également largement sous dotées en effectifs par rapport à la moyenne nationale (nombre de magistrats/100 000 habitants), elle-même très en deçà de la moyenne européenne des pays comparables en termes de richesse (exemple au siège : moins de 7 pour 100 000 au siège sur la cour de Toulouse, 11 pour 100 000 au niveau national et 17 pour 100 000 au niveau européen).

Également, **la ventilation pour les quelques 6 400 emplois restants n'est pas connue** et nous n'avons pas obtenu la moindre précision lors des réunions de dialogue social. La DSJ nous a indiqué ne pas vouloir s'enfermer et garder une certaine souplesse. De même, le nombre d'attachés de justice (remplaçant les actuels juristes assistants) reste ignoré, le seul élément qui nous a été annoncé étant l'objectif global d'un attaché pour quatre magistrats, soit approximativement à terme 2 000 attachés de justice recrutés, sans compter les assistants de justice et assistants spécialisés ; nous avons eu confirmation de ce que des greffiers devraient faire partie du corps des attachés, au risque d'assécher un corps déjà exsangue.

Conclusion : aucun engagement ni aucune précision sur la répartition au-delà des 3 000 postes spécifiés, et donc une belle feuille blanche à décliner, ce qui n'est pas très rassurant.

De plus, le projet crée de nouvelles missions à la charge des magistrats judiciaires, sans allègement corrélatif, sauf pour la procédure de saisie des rémunérations. Dès lors, les nouveaux recrutements ne vont pas permettre de faire face aux flux et stocks actuels mais serviront à absorber des charges nouvelles, sans entraîner d'amélioration significative de la qualité de la justice rendue et des conditions de travail de ceux qui la rendent. La justice de qualité n'est clairement pas encore au programme de demain.

TITRE II Dispositions relatives à la simplification et à la modernisation de la procédure pénale

→ CHAPITRE 1^{er} Habilitation relative à la refonte du code de procédure pénale

ARTICLE 2

Cet article prévoit l'autorisation donnée au gouvernement de réformer le code de procédure pénale par ordonnance. La méthode n'est pas nouvelle mais doit attirer l'attention puisqu'il est prévu une réécriture de ce code « **à droit constant** ».

Il s'agit donc de « recodifier » les règles de procédure pénale en vigueur telles qu'elles résultent des dispositions légales et de leur interprétation jurisprudentielle. Cette dernière précision questionne tant

les interprétations jurisprudentielles peuvent donner lieu à débat, et sont, en tout état de cause, susceptibles d'évoluer, n'étant pas l'expression d'un droit figé. Il aurait été plus clair d'annoncer la création de règles nouvelles, sans s'abriter derrière une adaptation terminologique ou une interprétation prétorienne.

L'USM restera vigilante quant aux propositions qui seront faites et rappelle que le ministère de la Justice doit impérativement garder la main sur cette « recodification ».

→ CHAPITRE II Dispositions améliorant le déroulement de la procédure pénale

SECTION 1 Dispositions relatives à l'enquête, à l'instruction, au jugement et à l'exécution des peines

ARTICLE 3

Cet article modifie plusieurs dispositions du code de procédure pénale, venant complexifier un peu plus l'architecture et les dispositions processuelles, alors que l'économie générale du texte est un objectif de simplification. Rappelons que l'économie générale du rapport Sauvé professait, plus largement, la nécessité d'une pause législative.

I- Le nouvel article 59-1 du code de procédure pénale (perquisition de nuit)

Le PLOPJ prévoit la création d'un article 59-1 élargissant le champ des perquisitions de nuit aux crimes flagrants de droit commun pour prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou pour permettre l'interpellation de l'auteur.

L'USM est favorable à cet élargissement sous la triple réserve suivante :

- la perquisition entendue comme la recherche active d'indices n'est pas le préalable à l'interpellation : il s'agit de deux actes différents obéissant à des régimes distincts, contrairement à ce que sous-entend la rédaction envisagée.
- l'USM déplore que cette possibilité n'ait pas été prévue pour les magistrats instructeurs et préconise dès lors de permettre au juge d'instruction d'autoriser au cours de l'information judiciaire les perquisitions de nuit en matière criminelle, selon les modalités déjà prévues pour la criminalité organisée (article 706-92 du code de procédure pénale), ou, a minima, une modification des dispositions de l'article 95 du code de procédure pénale en y ajoutant le nouvel article 59-1.
- enfin, l'USM souligne l'accroissement de la charge de travail qui va en résulter pour les juges des libertés et de la détention ainsi que pour les magistrats instructeurs, et sollicite en conséquence qu'il en soit tenu compte dans le nombre de postes à pourvoir. Une étude d'impact approfondie est indispensable pour évaluer ce surcroît d'activité.

II- Modification de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale (demande du statut de témoin assisté par le mis en examen)

La modification proposée a pour objet de permettre au mis en examen, **et ce, dès sa mise en examen**, puis au cours de l'information judiciaire, de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision

de mise en examen et de lui octroyer le statut de témoin assisté s'il estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont « pas » (ajout du PLOPJ) ou plus remplies.

Il est également prévu que cette demande de passage au statut de témoin assisté puisse être faite **dès la mise en examen et dans un délai de six jours à compter de celle-ci.**

L'USM s'oppose à de telles modifications en ce qu'elles tendent à complexifier et alourdir inutilement l'interrogatoire de première comparution. Tout d'abord, il sera souligné que la rédaction du texte est absconse. En l'état, le projet ne mentionne pas s'il s'agit d'un nouveau droit qui doit être notifié à l'issue de la mise en examen (laquelle est déjà lourde en termes de notifications de droits). Ensuite, il apparaît incohérent de saisir immédiatement après la mise en examen le magistrat instructeur aux fins qu'il revienne sur la décision de mise en examen prononcée, et ce, en l'absence d'éléments nouveaux.

La formulation du projet de loi permettant de contester cette mise en examen « *par déclaration faite lors de sa première comparution* » apparaît également vague, la précision « *par déclaration au greffe conformément aux prescriptions du 10^e alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale* » est a minima nécessaire.

Par ailleurs, l'USM relève que le délai de six jours retenu ne correspond à aucun des délais prévus actuellement par les textes (cinq jours, un mois ou six mois). La création d'un nouveau délai (six jours) est de nature à complexifier inutilement la procédure (alors même que l'objet affiché de la loi est de simplifier la procédure pénale).

Enfin, cette nouvelle modalité risque de générer une surcharge de travail des juges d'instruction mais également des chambres de l'instruction et des greffes, alors que les délais excessifs de traitement des procédures d'instruction sont unanimement déplorés.

Ce texte démontre ainsi, s'il en était encore besoin, que l'objectif affiché de simplification n'est nullement l'objectif poursuivi. L'USM sera d'autant plus vigilante quant à la recodification prétendument « *à droit constant* » du code de procédure pénale.

III et IV- Création d'un nouvel article 142-6-1 du code de procédure pénale

Le nouvel article 142-6-1 du code de procédure pénale introduit un dispositif de placement conditionnel sous ARSE lorsque l'enquête de faisabilité n'a pas encore été faite ou n'est pas achevée.

L'USM relève en premier lieu que les dispositifs actuels permettent de façon satisfaisante de garantir les droits des détenus provisoires en leur permettant de solliciter des enquêtes ARSE directement auprès du juge des libertés et de la détention qui peut l'ordonner, puis de présenter des demandes de mise en liberté au retour de l'enquête de faisabilité, dans le cadre desquelles les magistrats doivent répondre dans des délais contraints (cinq jours + trois jours). La création de ce nouveau dispositif nous apparaît ainsi venir complexifier à outrance une procédure en matière de détention provisoire déjà ardue et soumise à des délais courts.

Les délais de reconvoication en cas de non-faisabilité prévus dans le 2^e alinéa sont par ailleurs extrêmement courts et impossibles à respecter en pratique (risque procédural accru).

Enfin, l'USM s'oppose fermement au second paragraphe du projet de texte, source de complexification importante et de nature à créer une surcharge importante d'activité pour les juges des libertés et

de la détention, leur greffe et les fonctionnaires des SPIP. Il sera rappelé que les placements actuels en exécution de peine souffrent d'énormément de retard sur l'ensemble du territoire en raison d'un manque important de personnels pour y faire face. Dans le cas d'un premier débat au cours duquel le juge des libertés et de la détention prend la décision d'une incarcération dans l'attente d'un placement ARSE sous condition de retour favorable de l'enquête de faisabilité, si cette enquête n'est pas revenue favorable dans les vingt jours suivants, le principe devrait donc être le maintien en détention provisoire de la personne, la condition fixée lors du premier débat n'étant pas remplie, sans qu'un second débat soit nécessaire.

V à VIII- Extension des droits du témoin assisté

Ces nouvelles dispositions ouvrent au témoin assisté des droits similaires à ceux reconnus aux parties (droit de solliciter la réalisation d'expertises, de se voir notifier les expertises, de faire appel des actes en lien avec ces expertises).

L'USM est favorable à ces dispositions à la stricte condition que les moyens en magistrats et personnels de greffe soient alloués pour les mettre en œuvre.

IX- Sur l'extension de la comparution à délai différé (CDD)

Il est proposé d'étendre le champ d'application de la comparution à délai différé à des actes d'investigation complémentaires, en modifiant l'article 397-1-1 du code de procédure pénale.

L'USM constate que la réforme proposée vient complexifier l'architecture de la procédure pénale et se heurte au principe d'indisponibilité des poursuites une fois celles-ci déclenchées, puisque le ministère public pourra procéder à des actes d'investigations complémentaires *« soit pour préciser les circonstances de la commission de l'infraction ou la personnalité du prévenu, soit pour poursuivre l'audition d'une ou plusieurs personnes suspectées d'être coauteurs ou complices le cas échéant déjà placées en garde à vue, soit pour les interpellier, entendre et poursuivre alors qu'elles ont déjà été identifiées ou sont susceptibles d'être identifiées à bref délai »*, **alors même que le tribunal est déjà saisi.**

Et alors que le projet de loi entend étendre les prérogatives du parquet, l'USM déplore, une fois de plus, un statut inchangé du ministère public. L'USM rappelle à cet égard solliciter une réforme ambitieuse du statut du parquet, par un alignement total des conditions de nomination et de discipline des magistrats du parquet sur ceux du siège.

La réforme du statut du ministère public est également une recommandation formulée par les instances internationales de lutte contre la corruption afin que la France se conforme à ses engagements (groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe, groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et convention des nations unies contre la corruption). La confiance des citoyens dans leur justice est liée à leur perception de l'indépendance de ses membres. La réforme du statut du ministère public constitue ainsi une nécessité démocratique, seule à même de mettre fin à la suspicion d'influence politique sur les parquets.

Enfin, la multiplication des cadres d'enquête ne saurait résoudre le problème des manques de moyens affectant toute la chaîne pénale.

En l'état de ces difficultés, l'USM est opposée à l'extension telle que proposée du champ de la CDD.

X- Modification de l'article 397-2 du code de procédure pénale

Après une décision de renvoi au procureur de la République, il est rappelé que ce dernier conserve toute latitude sur les suites à donner (« à se pourvoir ainsi qu'il avisera »).

L'USM n'a pas d'observation particulière à faire valoir mais rappelle que le tribunal pourra toujours rendre une décision d'incompétence s'il entend relever la nature criminelle des faits dont il est saisi.

XI- Harmonisation des délais de renvoi en comparution immédiate

L'USM n'a pas d'observation mais note cependant que cela se traduira, pour la majeure partie des personnes concernées, par un allongement des délais de placement en détention provisoire.

L'USM regrette, une fois encore, qu'il s'agisse de la seule réponse donnée à un manque de personnels judiciaires en nombre suffisant pour faire face, dans des délais brefs, aux présentations et déferrements. Enfin, l'allongement de la détention provisoire va mécaniquement générer une augmentation du contentieux de la détention.

XII XIII et XIV- Transfert du contentieux du contrôle judiciaire au juge de libertés et de la détention, après saisine du tribunal

L'USM s'interroge sur l'opportunité de scinder le contentieux des mesures de sûreté, le tribunal correctionnel demeurant compétent pour connaître du contentieux de la détention provisoire. Cette répartition ne semble ni pertinente, ni claire. L'USM regrette ainsi ce nouveau découpage de notre architecture pénale pour des raisons tenant à la gestion des flux. La lisibilité de la procédure commande au contraire de maintenir un interlocuteur unique pour connaître de l'ensemble du contentieux des mesures de sûreté, soit le tribunal correctionnel. L'USM suggère une fois le tribunal correctionnel saisi que soit donnée compétence au seul président de la formation pour venir modifier le contrôle judiciaire.

XV- Examen médical à distance en cas de prolongation de garde à vue et intervention d'un interprète par l'intermédiaire d'un moyen de communication audiovisuelle

Le projet de loi prévoit que l'examen médical en cas de prolongation de la garde à vue, si sa nature le permet, se fera par vidéo transmission et sur autorisation du procureur de la République.

Cette autorisation suscite l'opposition ferme de l'USM. Les magistrats du parquet n'ayant aucune compétence médicale, il ne leur appartient pas d'apprécier l'opportunité ou la nécessité de recourir ou non à un examen à distance.

Si cette possibilité devait être maintenue, il convient de préciser qu'elle sera appréciée par le seul professionnel de santé et non par le magistrat.

L'autorisation du procureur de la République apparaît au surplus être de nature à alourdir les enquêtes et être la source potentielle d'engagements de responsabilité futurs.

Sur la possibilité de faire intervenir un interprète par moyen de communication audiovisuelle, l'USM n'a pas d'opposition, sous réserve de mentionner une impossibilité matérielle de procéder autrement. Par ailleurs, il nous semble paradoxal de prévoir l'interprétariat à distance, sauf pour des majeurs

protégés, puisque pour apprécier cette qualité, il faut avoir nécessairement recours au préalable à un interprète.

XVI- Sur l'activation à distance d'un appareil électronique

Ce point n'appelle pas d'observation de notre part.

L'USM entend néanmoins souligner l'accroissement très important de la charge de travail des parquets, qui devront formaliser des requêtes, et des juges des libertés et de la détention, qui devront y répondre. Le recours à ces techniques d'enquête impose dès lors une évaluation précise de l'accroissement de la charge de travail. **Une étude d'impact approfondie est indispensable.**

L'USM est en revanche opposée au troisième alinéa du 3° qui exclut les parlementaires du champ de ces techniques. Rien ne justifie cette exception d'autant plus qu'elle crée une incohérence procédurale majeure, puisque les parlementaires peuvent faire l'objet d'une interception téléphonique, plus attentatoire aux libertés publiques.

ARTICLE 4

Cet article prévoit des dispositions de nature à favoriser le recours au travail d'intérêt général.

Il n'appelle pas d'observation de la part de l'USM, sous réserve de la nécessaire prise en compte de ce que ce type de peine génère en elle-même un contentieux propre, qu'il convient dès lors de prendre en compte et d'évaluer.

SECTION 2 Dispositions améliorant l'indemnisation des victimes

ARTICLE 5

Cet article vise à améliorer l'indemnisation des victimes et n'appelle pas d'observation de la part de l'USM.

TITRE III Dispositions relatives à la justice commerciale et aux juges non professionnels

→ Chapitre 1^{er} Diverses dispositions portant expérimentation d'un tribunal des activités économiques

ARTICLE 6

Il est proposé, à titre expérimental, la mise en place d'un tribunal des activités économiques (TAE) aux compétences plus étendues.

Le TAE est compétent pour connaître de toutes les procédures d'alerte, des procédures amiables et des procédures collectives, quels que soient le statut et le domaine d'activité des opérateurs économiques (personnes physiques et morales), à l'exception des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.

Il est également proposé que les formations de jugement du TAE **puissent comprendre**, outre des juges élus du tribunal de commerce, **des magistrats du siège du tribunal judiciaire**.

De manière générale, l'USM rappelle son attachement au principe d'une justice rendue majoritairement par des magistrats professionnels (la proposition d'extension des compétences du TAE n'apparaissant pas liée à un quelconque dysfonctionnement des chambres civiles des tribunaux judiciaires connaissant des procédures liées à certaines activités économiques).

L'USM souligne cependant que le projet actuel n'offre aucune garantie quant à l'instauration d'un véritable échevinage, que l'USM estime nécessaire et en cohérence avec l'accroissement du nombre de magistrats, et émet les réserves suivantes :

- **les conditions et modalités de la désignation d'un magistrat du siège par le président du tribunal judiciaire ne sont pas précisées** ; il apparaît difficile, en l'état des textes, que le président du tribunal judiciaire puisse désigner un juge pour siéger dans une juridiction ne dépendant pas de lui ; il serait ainsi opportun de prévoir, à la place de cette désignation, la délégation d'un juge par une ordonnance du premier président de la cour d'appel dont dépend le TAE ;
- **cette désignation reste facultative** ;
- **la place de ce juge professionnel dans la formation de jugement n'est pas mentionnée** ; le projet se heurte sur ce point aux dispositions de l'article L722-3 du code de commerce (« *La formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge de ce tribunal* ») ; il ne semble dès lors pas envisageable que le juge professionnel préside une formation de jugement du TAE ; or, pour les juridictions connaissant d'un véritable échevinage, cette modalité est prévue (article L731-3 du code de commerce « *La chambre commerciale est composée d'un membre du tribunal judiciaire, président, de deux assesseurs élus et d'un greffier. Les assesseurs sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 723-1 à L. 723-14* »).

Si cette proposition d'expérimentation devait être mise en œuvre, l'USM sollicite une clarification du texte quant à l'échevinage :

- en prévoyant que cette modalité de jugement soit obligatoire et non facultative ;
- en mentionnant explicitement que la formation de jugement du TAE sera présidée par le juge professionnel.

En l'état actuel du texte proposé et du transfert d'un grand nombre de contentieux au TAE, et comme l'avait déjà souligné le Conseil national des barreaux dans sa résolution du 16 janvier dernier, l'USM s'inquiète d'une perte de compétences des magistrats en première instance, ce qui est dommageable pour l'ensemble du corps et en contradiction avec la proposition du rapport Sauvé de « *constituer une filière de magistrats spécialement formés, qualifiés et compétents en matière économique* » (p.26).

ARTICLE 7

Il est proposé pour les tribunaux des activités économiques une contribution, due par la partie demanderesse lors de l'introduction de l'instance. Il s'agit d'une contribution dont la finalité est de financer la justice.

A la suite du rapport Sauvé, qui proposait une telle contribution pour le financement de la justice commerciale, l'USM s'était déjà déclarée favorable à ce principe, à condition d'en dispenser les litiges à faible enjeu et de prévoir une possibilité d'adaptation par le juge.

La modification proposée par l'article 7, par dérogation aux articles 1089 A et B du code général des impôts, appelle toutefois les remarques suivantes :

- le texte renvoie, pour l'essentiel, les modalités de mise en œuvre de cette contribution à un décret en Conseil d'Etat, ce qui, s'agissant d'un impôt, pose une difficulté majeure ; les critères sont flous, difficilement conciliables, voire potentiellement inconstitutionnels (critères différents pour les personnes physiques et morales, alors que les revenus sont aussi pris en compte) ; de même, la notion d'intérêt du litige n'est pas définie (or, l'assiette de l'impôt devrait être définie par la loi) ;
- le plafond de 100.000 euros est très bas (perte de ressources et efficacité moindre du système envisagé) ;
- pourquoi limiter cette contribution au TAE alors que des contentieux à fort enjeu économique sont de la compétence du tribunal judiciaire (contentieux de la construction, certains contentieux de la responsabilité, notamment bancaire ...) ? L'USM avait ainsi proposé lors des Etats Généraux de la Justice l'expérimentation d'une telle contribution pour certains contentieux civils (sous réserve d'un droit modulable en fonction du montant et du succès de la demande) ;
- surtout, il n'est pas prévu que le juge doive mettre à la charge des parties cette contribution en proportion inverse du succès de leurs prétentions ; il « peut » la mettre à la charge du perdant (ce mécanisme est cependant indispensable pour réduire avant le contentieux les demandes des parties, comme mentionné dans notre [note](#) du 11 janvier 2022 remise au comité Sauvé) ;
- aucun système de majoration de taux d'intérêts n'est prévu, or cela est indispensable pour équilibrer le système, qui, sinon, défavorise trop les demandeurs (en augmentant leur risque) sans pénaliser suffisamment les comportements dilatoires ;
- il est fait mention d'une amende civile (qui existe déjà), sans précision d'une éventuelle modification de ses montants ou critères ;
- le mode de recouvrement n'est pas évoqué.

→ Chapitre II Diverses dispositions relatives à la formation et à la responsabilité des juges non professionnels

ARTICLE 8

Le projet de loi modifie à la marge les conditions géographiques exigées pour être candidat aux élections prud'hommales, notamment pour inclure le télétravail.

Il est par ailleurs proposé une modification des textes pour permettre de sanctionner disciplinairement des conseillers prud'hommaux dont le mandat a cessé (pour quelque cause que ce soit).

Deux nouvelles sanctions sont créées dans ce cas : l'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'hommal pendant 10 ans et l'interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'hommal.

ARTICLE 9

Deux modifications du code de commerce sont proposées, relatives à la déontologie des juges consulaires. L'USM est favorable à ces modifications.

Un article L722-11-1 du code de commerce est ajouté, prévoyant la démission d'office du président du tribunal de commerce qui n'aura pas satisfait à son obligation de formation dans l'année de son élection.

L'exigence de satisfaire à une formation pour ceux qui sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les magistrats judiciaires est nécessaire au regard des responsabilités importantes dont disposent les présidents de tribunaux de commerce.

L'article L722-8 du code de commerce est complété par un 5^o alinéa, prévoyant la cessation de la fonction de juge consulaire en cas de refus de siéger et après mise en demeure.

ARTICLE 10

L'article L218-12 du code de l'organisation judiciaire est modifié quant à l'obligation de formation des assesseurs des pôles sociaux (modification similaire que celle prévue à l'article 9 du projet de loi pour les juges consulaires).

L'obligation de formation est renforcée par une disposition impérative : est réputé démissionnaire tout assesseur qui n'a pas satisfait à son obligation dans un délai fixé par décret.

TITRE IV Dispositions relatives aux personnels de justice

→ Chapitre 1^{er} Le personnel judiciaire

ARTICLE 11 L'équipe autour des magistrats

Cet article modifie, dans le code de l'organisation judiciaire, l'article L123-4 (consacré aux juristes assistants) et introduit l'article L123-5 pour les assistants spécialisés (dont le statut était régi par les articles 706, R50 bis à R50 sexies, D47-4 à D47-6 du code de procédure pénale).

Principales innovations : **les juristes assistants deviennent des attachés de justice**, et les missions et statut des assistants spécialisés sont intégrés dans le chapitre III Bis et non plus dans le code de procédure pénale.

Cf. rapport annexé :

« Il convient ainsi de mieux distinguer d'un côté l'assistance procédurale renforcée et l'accueil du justiciable qui relèvent du cœur des missions des greffiers, de l'autre l'aide à la décision, le soutien à l'activité administrative des chefs de juridiction et l'assistance à la mise en place des politiques publiques qui relèvent des assistants juridictionnels (aujourd'hui constitués des assistants de justice, des assistants spécialisés, des juristes assistants et des chefs de cabinet. Le magistrat est recentré sur ses missions juridictionnelles et dispose d'une équipe juridictionnelle pluridisciplinaire à ses côtés. Une fonction d'assistance auprès des magistrats est ainsi créée, l'attaché de justice qui peut être fonctionnaire ou contractuel, et se substitue aux actuels juristes assistants. Le champ d'intervention de ces nouveaux attachés de justice est élargi par rapport aux juristes assistants. Le magistrat, véritable chef d'équipe est davantage formé, dès sa prise de fonction, à l'animation d'équipe et les différents agents nommés dans les fonctions d'attachés de justice bénéficient d'une formation dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature. Les attachés de justice bénéficient d'une passerelle simplifiée vers la magistrature, permettant ainsi de constituer de véritables viviers venant renforcer l'autorité judiciaire. En parallèle de la création de cette fonction, un travail sera mené en 2023 afin de structurer et de modéliser les équipes juridictionnelles au sein des juridictions permettant de mieux prendre en compte l'impact de cette équipe sur l'activité juridictionnelle et assurer une mise en œuvre harmonisée sur l'ensemble du territoire ».

Ainsi, l'attaché de justice (qui peut être fonctionnaire ou contractuel) a pour fonctions l'assistance, l'aide à la décision juridictionnelle, le soutien à l'activité administrative et à la mise en œuvre et animation des politiques publiques et de juridiction. Il s'agit d'une **définition plus large que celle retenue par le précédent art L123-4**.

L'USM exprime ses réserves sur l'emploi du mot assistance, ce terme semblant davantage concerner les missions spécifiques du greffier, et il serait préférable de la remplacer par la notion de soutien, plus appropriée.

A la demande des organisations syndicales de fonctionnaires, la partie « **chargés de fonctions d'appui organisationnel auprès des chefs de juridictions** » a été retirée lors du CSA-M des 20 et 21 mars dernier, amendement accepté par l'administration centrale, mais le risque est que soient ainsi perdues les fonctions de chef de cabinet, rattachées aux chefs de juridiction.

La principale nouveauté est que ces attachés **peuvent assister aux délibérés** (ils prêtaient déjà serment et étaient tenus au secret professionnel).

L'USM est favorable à ce que les attachés puissent assister aux audiences non publiques sans bien évidemment y prendre la parole ; en revanche, l'USM estime qu'ils n'ont ni vocation ni intérêt particulier à assister aux délibérés, sachant qu'en outre, **le délibéré est le cœur du métier spécifique de magistrat**. C'est une ligne à ne pas franchir : le secret des délibérés doit être préservé et personne d'autre que les magistrats et les auditeurs de justice, futurs magistrats, ne doivent y participer.

Les attachés restent sous la responsabilité des magistrats, et il n'existe pas de délégation de signature « *sauf exceptions liées à certaines missions et précisées par des dispositions du code de procédure pénale ou du code de l'organisation judiciaire* ». Nous regrettons cette porte ouverte particulièrement floue, pouvant conduire à des exceptions en réalité de plus en plus larges, au fur et à mesure des dérogations législatives.

Pour preuve la seule modification du code de procédure pénale prévue à ce stade par le projet de loi : le nouvel art 803-9 « **sauf réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 du code de procédure pénale** » ; en fait toutes les réquisitions qui visent à obtenir des éléments aidant à l'enquête via l'entrée dans les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives. Le ministère public donnerait ainsi **délégation de signature pour ses réquisitions, alors même que cela déclenche des actes particulièrement intrusifs et attentatoires aux libertés, dont certains sont d'ailleurs ordonnés par le JLD ?**

L'USM est opposée à la délégation de signature qu'il s'agisse de réquisitions ou actes d'enquêtes, pour lesquels seul le magistrat, garant des libertés, engage sa responsabilité.

Ce d'autant, que si l'ancien article L.123-4 précisait les conditions de diplôme (doctorat, ou bac+5 et une année d'expérience professionnelle), en l'espèce le présent projet renvoie tout ce qui relève de leur statut et des conditions d'embauche à un **décret en CE. Les attachés sont donc introduits dans une équipe sans autre détail que la déclinaison de leurs missions.**

Or avant de pouvoir donner un avis éclairé sur ces nouveaux attachés de justice et de prévoir que le magistrat sera le « chef » ou le « manager » de cette équipe, il nous faut connaître la doctrine d'emploi, voire les fiches de poste, afin que soient sanctuarisées les fonctions du magistrat et les tâches effectuées par l'attaché, pour appréhender la répartition des rôles de chacun et la responsabilité du magistrat signataire. Il s'agit ici d'un véritable blanc-seing donné au ministère pour recruter « au rabais » ces attachés ; il nous a ainsi été annoncé par le directeur des services judiciaires qu'il s'agirait probablement d'un recrutement à bac+4 sans expérience professionnelle aucune ! C'est donc bien reconnaître qu'il s'agit d'un recrutement inférieur à celui des actuels juristes assistants, et alors même qu'une passerelle sera prévue pour ces attachés pour pouvoir intégrer ensuite la magistrature, par une voie d'accès privilégiée.

Si le magistrat doit s'appuyer sur une équipe, encore faut-il qu'elle soit constituée de profils expérimentés à minima et titulaires de diplômes suffisants.

Quant à l'article L123-5 sur l'assistant spécialisé, la définition de leurs missions n'a pas changé par rapport aux dispositions précédemment incluses dans le code de procédure pénale : ils participent « *aux procédures relevant de contentieux techniques ou spécifiques conduites sous la responsabilité de magistrats du siège ou du parquet des tribunaux judiciaires et de première instance* », et donc restent sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir de délégation de signature sauf exceptions ; ils peuvent assister aux actes avec les magistrats, prêtent serment et sont soumis au secret professionnel, les modalités restantes étant renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

A l'article 25, figurent enfin des dispositions transitoires pour les actuels juristes assistants, qui se verront proposer lors du renouvellement de leur contrat, ou au bout de six ans, un contrat à durée indéterminée valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 11, lequel en réalité ne prévoit rien puisqu'il renvoie au décret ! Ensuite ils deviennent attachés de justice.

Pour rappel, dans notre note relative au rapport LOTTIN sur la modélisation de l'équipe autour du magistrat ([note](#)), l'USM avait indiqué qu'il fallait :

- penser un statut des actuels juristes-assistants qui assure l'attractivité de ces fonctions et des perspectives de carrière, ainsi que des conditions d'exercice satisfaisantes, (**or le projet ne contient rien de précis sur ce point**) ;

- une gestion fonctionnelle et administrative unifiée sur le territoire, permettant une pérennisation des emplois et une localisation fine et adaptée, dotée de moyens à la hauteur (même observation).

L'USM proposait enfin que les greffiers puissent également bénéficier d'une voie d'accès sur titre ou sur concours professionnel à ces fonctions.

Aucune disposition à ce jour ne s'oriente vers une forme de « passerelle » vers la magistrature, alors que les greffiers motivés et intéressés par la rédaction sont aussi légitimes, sous condition de diplôme, que les avocats à bénéficier d'une voie de recrutement adaptée à leur parcours judiciaire et à leur connaissance de l'institution.

ARTICLE 12 Le conseil de juridiction

Le projet de loi crée deux sections dans le code de l'organisation judiciaire consacrées au conseil de juridiction (une pour le tribunal judiciaire et une pour la cour d'appel).

Jusqu'alors certains chefs de juridiction y conviaient notamment des parlementaires, puisque les membres de ce conseil ne sont pas limitativement énumérés par la loi et l'intérêt de les associer est réel. Un risque d'atteinte à la séparation des pouvoirs pouvait néanmoins se poser.

La loi vient résoudre cette difficulté et préciser qu'en fonction de son ordre du jour ou lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, le conseil de juridiction comprend parmi ses membres un député et un sénateur élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions du ressort de la juridiction.

Le bénéfice de cette participation pour le fonctionnement des juridictions est certain dans la mesure où il arrive que les lois soient votées sans véritable étude d'impact. Cette participation permettra donc une information des parlementaires ainsi associés, au plus près des réalités et des difficultés des juridictions de leur ressort.

ARTICLE 13 Le juge des libertés et de la détention (JLD)

Il est proposé de dissocier les fonctions pénales et civiles du JLD et de modifier en conséquence le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le code de la santé publique. Les contentieux du droit des étrangers et de l'hospitalisation sous contrainte seraient dès lors attribués à un magistrat du siège non spécialisé.

Cette proposition reprend l'une des conclusions du rapport Sauvé. Ce dernier souhaitait en effet recentrer la fonction statutaire de JLD sur le domaine pénal et proposait ainsi de maintenir un JLD statutaire pour exercer les fonctions pénales et d'attribuer les fonctions civiles du JLD à un magistrat non spécialisé, sous le prétexte de permettre la participation d'un plus grand nombre de magistrats du siège au traitement des fonctions civiles du JLD.

L'USM s'oppose fermement à cette proposition dont le seul objectif est de pallier le nombre insuffisant de JLD en juridiction et de reporter la charge actuelle des JLD sur d'autres magistrats, charge exponentielle du fait de réformes successives mises en œuvre sans concertation et sans étude d'impact sérieuse, comme en témoigne notamment la réforme de l'isolement et de la contention en soins psychiatriques contraints.

Cette proposition apparaît en outre en contradiction avec la volonté affichée par le ministère de la Justice de revaloriser les fonctions civiles, une telle revalorisation étant impérieuse et soulignée par les EGJ. Si l'article 13 du projet de loi devait être adopté, ce transfert de charge impacterait en premier lieu les juges civils, dont la mission doit au contraire être sanctuarisée, et alors même que le rythme de traitement de la justice civile et celui des contentieux civils du JLD sont différents (le JLD civil faisant face à un rythme de travail extrêmement haché et dans des délais très contraints).

Il convient également de garder à l'esprit l'augmentation prévisible du contentieux des étrangers dans un contexte de constructions et/ou de réouvertures de centres administratifs de rétention, pilotées par le ministère de l'Intérieur, sans association directe du ministère de la Justice, et donc sans prendre en compte les besoins des juridictions pour absorber ces nouvelles charges.

S'agissant du contentieux de l'isolement et de la contention, il convient de rappeler que les dernières circulaires évoquent un nécessaire travail de partenariat entre les JLD et les établissements de santé, ce que ne permettra pas la dissociation des fonctions.

L'USM demande dès lors le maintien du statut du JLD, tant en matière civile qu'en matière pénale et rappelle que la diversité des attributions du JLD contribue à l'intérêt de cette fonction, à la spécialisation indispensable dans les procédures techniques qui lui sont confiées et à l'organisation du service entre plusieurs JLD qui peuvent ainsi se répartir charges et contraintes organisationnelles du travail.

L'USM sollicite l'affectation de JLD en juridiction en adéquation avec l'ensemble des tâches qui leur sont actuellement confiées et des contraintes qu'elles imposent. Elle demande notamment l'affectation de deux JLD dans les juridictions du groupe 4 afin d'assurer la fluidité du fonctionnement de ce service et d'alléger la contrainte des astreintes. Elle rappelle également avoir milité par le passé pour la création d'une fonction spécialisée et des primes y afférant, alors que le JLD bénéficie d'une prime forfaitaire plus élevée que la moyenne.

Enfin, l'USM rappelle que les conclusions du groupe de travail sur le référentiel de la charge de travail du JLD, piloté par la direction des services judiciaires, a conclu à la nécessité d'une augmentation massive du nombre de JLD pour assurer le traitement correct de toutes ses missions. La priorité du ministère pour cette fonction doit donc être, loin d'une dissociation, de renforcer les effectifs de JLD dans l'ensemble des juridictions.

→ CHAPITRE II Juridictions disciplinaires des officiers ministériels et des avocats

ARTICLE 14

Le projet de loi vient modifier les textes, pourtant récents, concernant la discipline des officiers ministériels et des avocats pour prendre en compte les règles nouvelles découlant du projet de loi organique afférent au statut de la magistrature.

Concernant les officiers ministériels, les dispositions de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 visant les magistrats composant les juridictions disciplinaires régionales et nationales sont toilettées par la suppression de « *en activité ou professionnel* ». Cette précision découle du fait que désormais (article 7 du projet de loi organique) les magistrats honoraires pourront y siéger. Concernant les avocats, les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sont également modifiées sur ce point. Par ailleurs, la limite d'âge de 71 ans est supprimée, celle-ci étant portée à 75 ans en cohérence avec la limite d'âge pour les magistrats à titre temporaire et les avocats honoraires siégeant en cour criminelle.

L'USM n'a pas d'observations particulières à formuler, si ce n'est que ces modifications sont nécessairement liées à l'adoption préalable ou concomitante du texte organique.

→ CHAPITRE III Le personnel pénitentiaire

ARTICLE 15

Le projet de loi précise la composition de la réserve pénitentiaire : exclusivement composée de personnels retraités volontaires de l'administration pénitentiaire, y ajoutant qu'il s'agit de ceux « *mentionnés à l'article L 113-1 du code pénitentiaire* ». Sont donc expressément mentionnés les personnels de direction, d'insertion et de probation, administratifs et techniques outre les personnels de surveillance. L'âge limite est fixé à 67 ans.

Le texte présenté prévoit une nouveauté : la possibilité de faire appel, en cas de besoins non satisfaits, à des agents contractuels de droit public, âgés de 18 à 29 ans, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. La mission de ces agents, à l'instar des adjoints de sécurité pour la police nationale, consiste à exercer les missions de surveillants adjoints. Un décret en Conseil d'Etat précisera les missions et les conditions d'évaluation des activités concernées.

L'USM constate que l'Etat, s'agissant d'une mission régaliennne, choisit de recourir à des emplois précaires et s'inquiète des conditions de recrutement, de formation et d'exercice de ces personnels, s'agissant de missions d'une particulière dureté. Elle s'étonne de l'apparente contradiction entre le passage des personnels de surveillance en catégorie « B », réputée plus attractive, et la nécessité de recourir à des contractuels faute de candidats. L'USM ose espérer que cette facilité permettra le recrutement des 300 agents pénitentiaires nécessaires au bon fonctionnement des extractions judiciaires et à la disparition des impossibilités de faire (IDF) imposées à l'autorité judiciaire par l'administration pénitentiaire.

Enfin, le projet de loi pérennise l'expérimentation des caméras mobiles en détention prévue par la loi du 3 août 2018. Il précise notamment que ces matériels doivent être équipés d'un dispositif de protection visant à garantir l'intégrité des enregistrements réalisés. La durée de conservation, hors procédure judiciaire, est ramenée de 6 à 3 mois.

L'USM n'a pas d'observations particulières à formuler sur ces dispositions plus protectrices.

TITRE V Dispositions relatives au droit civil et aux professions

→ CHAPITRE 1^{er} Diverses dispositions portant modernisations processuelles

ARTICLE 16 Le portail électronique

Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ), chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions, qui peut notamment exercer, devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile pour défendre l'intérêt collectif de l'une ou l'autre profession. Le CNAJMJ veille au respect des obligations des AJMJ, organise leur formation professionnelle et s'assure qu'ils se conforment à leur obligation d'entretien et de perfectionnement des connaissances. Chaque année, le CNAJMJ rend compte de l'accomplissement de ces missions dans un rapport adressé au garde des Sceaux.

En vertu de **l'article 814-2 du code de commerce**, le CNAJMJ devait se doter d'un portail électronique « au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ». Cette mesure n'ayant pas été mise en œuvre, le PLOPJ supprime la date butoir qui était inscrite dans le texte et rappelle que le CNAJMJ « est chargé de la mise en place d'un portail électronique qui permet l'envoi et la réception des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, et des rapports, par les administrateurs, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L.811-2, du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou du III de ce même article. Les caractéristiques de ce portail sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ».

L'article 814-13 renvoyait à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer la liste des actes de procédure concernés par le portail électronique. Ce texte est supprimé (art. 814-13 alinéa 1) et l'alinéa 2 précise qu'il ne peut être recouru à la communication électronique à l'égard des tiers qu'avec le consentement des destinataires ou émetteurs des actes de procédure (dont la liste est quelque peu précisée), alors même que les textes réglementaires le précisaient déjà (art. R.814-58-2).

ARTICLE 17 Sur les saisies

I- Ajout au statut des commissaires de justice relatif au registre numérique des saisies des rémunérations

Cet article prévoit la création d'un registre numérique des saisies des rémunérations à la suite du transfert vers ces acteurs judiciaires de ce contentieux.

II et III - Création d'un article L5232-4 du code du travail et suppression du 5^{ème} alinéa de l'article L213-6 du code de l'organisation judiciaire

IV- Modification du code des procédures civiles d'exécution

Ces nouvelles dispositions, en ce qu'elles transfèrent aux commissaires de justice le contentieux des saisies des rémunérations, écartent l'intervention du juge judiciaire, s'inscrivant ainsi en rupture avec les modalités actuelles.

A cet égard, il convient de rappeler que le titre exécutoire cause de la saisie peut être une décision de justice rendue au terme d'une procédure contradictoire (jugement ou arrêt), non contradictoire (ordonnance d'injonction de payer) ou un acte extra juridictionnel (prêt notarié).

En privant le justiciable de l'accès à un juge, a fortiori s'agissant d'un acte privé d'effet suspensif en cas de contestation postérieure au délai d'un mois suivant la délivrance du commandement, un risque de censure par le Conseil Constitutionnel ne peut être écarté au regard des dispositions de l'article 6 de la CESDH.

Par ailleurs, ces nouvelles dispositions posent difficulté sur plusieurs points :

- confier au mandataire du créancier l'exercice de la saisie des rémunérations ne permet plus, comme cela est le cas actuellement pour le juge judiciaire, de réduire le taux des intérêts dus, d'autoriser l'imputation des sommes qui seront payées sur le principal (L3252-13 alinéa 1er du code du travail) ou encore d'accorder des délais de paiement au débiteur ;
- déjudiciariser la tentative de conciliation suppose que cette étape se déroulera désormais hors du cadre judiciaire, a priori au sein de l'étude d'huissier de justice ; cette modification va avoir pour effet d'interdire désormais à tout créancier, seul ou représenté notamment par un avocat de solliciter directement la saisie des rémunérations ; ce créancier sera désormais contraint de passer par le biais d'un commissaire de justice alors qu'il pouvait le faire, sans intermédiaire et sans frais jusqu'alors ; en outre, le rapport de force créancier/débiteur ne sera pas le même au sein de l'étude du mandataire du créancier que dans une salle d'audience ou dans la chambre du conseil au tribunal ; la réforme est très clairement défavorable aux débiteurs ;
- les titres exécutoires non judiciaires (les actes notariés) échapperaient à tout contrôle : prescription de la créance, des intérêts, défaut de déchéance valable du terme, vérification des cessions de créance et de l'information donnée au débiteur, taux d'intérêts pratiqués ... ;
- il en va de même pour les titres exécutoires susceptibles de recours (les ordonnances d'injonction de payer notamment), puisque l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer même ancienne est juridiquement possible en l'absence d'acte remis à personne ou d'acte ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie des biens (article 1416 al.2 du code de procédure civile) ; le nouveau texte risque à défaut de vérification de ces modalités de priver le débiteur de voies de recours ;
- de la même manière, la caducité du titre faute de signification dans les 6 mois de sa date ou de signification à un seul débiteur alors que l'ordonnance en concerne plusieurs (article 1414 in fine du code de procédure civile) ou la suffisance des formalités préalables à la délivrance d'un acte par remise à étude (rappelé par Civ. 2e, 8 sept. 2022, n° 21-12.352) ne seront plus contrôlées ;
- enfin, rien n'est évoqué quant à une éventuelle rémunération ou tarification des actes de saisies des rémunérations, gratuites jusqu'alors.

L'USM demande que le mécanisme de saisie des rémunérations proposé soit complété en prévoyant que le commandement aux fins de saisies des rémunérations délivré par le commissaire de justice au débiteur ne puisse intervenir qu'après que le juge a, sur requête, fixé la créance en principal et intérêts après avoir vérifié la validité du titre exécutoire.

Le recouvrement des frais d'exécution ne pourra intervenir qu'après établissement d'une ordonnance de taxe constituant un nouveau titre exécutoire. Ce faisant, la décision sera susceptible de recours permettant ainsi une uniformisation jurisprudentielle. Ce contrôle portera tant sur la régularité du titre, son caractère proportionné (articles L. 111-7 et L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution), et son exacte tarification (notamment l'absence d'application de coefficient multiplicateur sur les actes ne visant pas le recouvrement d'une somme d'argent, article A 444-46 du code de commerce).